



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 43653

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la préoccupation des personnes handicapées. En effet, il semble anormal que les personnes handicapées bénéficiant d'une invalidité temporaire au taux de 100 % ne puissent obtenir d'autorisation leur permettant d'utiliser les places de parking réservées aux handicapés même s'il s'agit d'une invalidité temporaire de longue durée. Par conséquent, il demande quelle est l'intention du Gouvernement sur ce sujet, et s'il entend remédier à cette injustice afin que les personnes reconnues invalides temporairement puissent bénéficier de cette facilité pendant la durée de leur invalidité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'opportunité qui lui paraît s'attacher à ce que les personnes bénéficiant d'une invalidité temporaire au taux de 100 % puissent utiliser les emplacements réservés aux véhicules arborant le macaron « grand invalide civil » (GIC). Conformément aux dispositions du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron GIC est accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose le recours à une tierce personne pour ses déplacements. Cette condition est appréciée individuellement par un médecin de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) pour chaque personne handicapée. A priori, des difficultés importantes de déplacement à pied, bien qu'à caractère temporaire, ne sauraient faire obstacle à l'octroi d'un macaron GIC, à condition bien entendu qu'elles aient été attestées par le médecin de la COTOREP et que l'intéressé ait obtenu la carte d'invalidité reconnaissant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43653

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1738

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5630